## ART. 23 N° 1818

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

### NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

#### **AMENDEMENT**

N º 1818

présenté par M. Dussopt

#### **ARTICLE 23**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. À ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ; ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de cohérence avec la décision de votre commission des Lois de maintenir les collèges dans le giron départemental.

Dès lors que le département reste compétent en la matière, il doit être prévu un mécanisme permettant à la métropole, sur son territoire, d'exercer cette compétence.

L'article L. 3211-1-1 prévoyait cette possibilité, parmi d'autres.

Il est donc proposé d'introduire au IV de l'article L. 5217-2 cette compétence.

Cet amendement est à mettre en lien avec un autre, qui fait échapper la compétence en matière de collège à l'automaticité du transfert faute de convention. Le transfert du département à la métropole doit rester une option.